



Diplôme national du brevet

publié le 14/11/2011

Évaluation de l'histoire des arts à compter de la session 2012

Descriptif :

Circulaire sur l'épreuve orale de l'histoire des arts au diplôme national du brevet. Elle abroge et remplace la note de service n° 2009-148 du 13 juillet 2009, publiée au B.O. n° 40 du 29 octobre 2009.

Sommaire :

- Enseignements primaire et secondaire.
Diplôme national du brevet
Évaluation de l'histoire des arts à compter de la session 2012

● Enseignements primaire et secondaire. Diplôme national du brevet Évaluation de l'histoire des arts à compter de la session 2012

NOR : MENE1128118C

circulaire n° 2011-189 du 3-11-2011

MEN - DGESCO A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement du second degré. L'enseignement de l'histoire des arts, introduit à l'école à la rentrée 2008 et au collège à la rentrée 2009 (cf. **arrêté du 11 juillet 2008**  relatif à la mise en œuvre de l'enseignement de l'histoire des arts publié au Bulletin officiel n° 32 du 28 août 2008), est obligatoire à tous les niveaux de la scolarité.

Cet enseignement, inscrit dans les différents programmes disciplinaires, aussi bien à l'école qu'au collège et au lycée, a pour ambition de transmettre à chaque élève une culture artistique commune fondée sur des références précises, diversifiées et inscrites dans leur dimension historique.

Signe de l'importance accordée à cet enseignement, l'histoire des arts est évaluée dans le cadre du diplôme national du brevet sous la forme d'un oral (cf. **arrêté du 9 juillet 2009**  publié au J.O. n° 170 du 25 juillet 2009 et au B.O. du 27 août 2009).

La présente circulaire définit cette épreuve orale d'histoire des arts. Elle abroge et remplace la note de service n° 2009-148 du 13 juillet 2009, publiée au B.O. n° 40 du 29 octobre 2009.

Chaque établissement organise l'enseignement d'histoire des arts dans le cadre de son autonomie et des ressources offertes par le patrimoine artistique local. *Ce travail qui nécessite une coordination interdisciplinaire est formalisé dans le projet d'enseignement de l'histoire des arts*, dans le respect des contraintes fixées réglementairement par l'arrêté du 11 juillet 2008 précité et la présente circulaire.

○ Principes fondateurs de l'évaluation de l'histoire des arts

L'évaluation de l'histoire des arts prend appui sur un travail à dimensions historique, artistique et culturelle défini et organisé par l'équipe pédagogique. **Toutes les disciplines contribuent à l'acquisition des compétences et des connaissances du socle commun mises en œuvre dans l'enseignement de l'histoire des arts**, dont notamment :

- ▶ le développement de la capacité à analyser une œuvre d'art ;
- ▶ la construction d'une culture personnelle ;
- ▶ la maîtrise de l'expression orale ;
- ▶ l'épanouissement de la curiosité et de la créativité artistiques des élèves ;

► la découverte des métiers et des formations liés à ces pratiques artistiques et culturelles.

L'oral d'histoire des arts exige de ce fait une préparation et un accompagnement de qualité auprès des élèves. Une grille indicative des attendus de cette évaluation est explicitée dans l'annexe à la présente circulaire.



Grille indicative (OpenDocument Text de 17 ko)

Grille des critères d'évaluation de l'épreuve orale d'histoire des arts, assortie d'un barème indicatif de notation

Par ailleurs cette épreuve est la seule de cette nature que comporte le diplôme national du brevet : elle suppose une maîtrise de l'expression orale qui doit être travaillée à tous les niveaux et dans tous les champs disciplinaires. Pour ces raisons, **l'épreuve est affectée du coefficient 2**. Son caractère obligatoire et son importance doivent être soulignés.

○ Calendrier

À compter de la session 2013, *un vote en conseil d'administration*, au plus tard à la fin de l'année scolaire précédente, fixe, conformément à l'arrêté du 11 juillet 2008 précité, les modalités de l'organisation de l'enseignement de l'histoire des arts et de l'épreuve orale, après consultation du conseil pédagogique. Ces modalités sont présentées aux élèves et aux familles dès la rentrée scolaire. Pour la session 2012, cette information doit être diffusée, au plus tard, au début du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours.

Chaque établissement détermine le calendrier de passation de l'épreuve entre le 15 avril et le début des épreuves écrites du diplôme national du brevet, en s'efforçant de retenir la période faisant suite aux conseils de classe du troisième trimestre.

L'épreuve orale peut être organisée sur des heures ordinairement dédiées aux cours dont les élèves de troisième sont alors dispensés.

○ Modalités de préparation à l'épreuve terminale d'histoire des arts

L'enseignement de l'histoire des arts est en place à tous les niveaux du collège. Il donne lieu à une mention dans les bulletins scolaires trimestriels avec, le cas échéant, une note chiffrée. En classe de troisième, une telle évaluation reste totalement distincte de l'épreuve terminale d'histoire des arts.

L'importance de l'épreuve justifie que les équipes d'enseignants, sous l'autorité du chef d'établissement, apportent le plus grand soin à la préparation des élèves. L'établissement définit les modalités de l'accompagnement attendu de la part du ou des enseignants chargés du suivi des candidats. L'enseignement d'histoire des arts est pris en charge dans le cadre des programmes de toutes les disciplines. À ce titre, tout enseignant peut accompagner des élèves dans la préparation de l'épreuve terminale.

On se reportera utilement aux dispositions générales de l'organisation de l'enseignement de l'histoire des arts exposées dans l'arrêté du 11 juillet 2008 précité, notamment en ce qui concerne *l'usage du « cahier personnel d'histoire des arts »*, que l'élève constitue au cours de sa scolarité et qui peut prendre une forme dématérialisée. En classe de troisième, l'élève qui le souhaite peut constituer un dossier sur les objets d'étude (œuvre, édifice ou monument, ensemble d'œuvres, problématique, etc.) qu'il choisit de présenter à l'oral. Ses caractéristiques (importance, présentation, format papier ou électronique, etc.) sont définies autant que de besoin par l'établissement, ainsi que les modalités selon lesquelles les professeurs encadreront son élaboration. Le cas échéant, les élèves sont autorisés à se présenter à l'épreuve terminale avec ce dossier comme support de leur exposé.

○ Définition de l'épreuve terminale d'histoire des arts

Pour les candidats au diplôme national du brevet (DNB) scolarisés en collège et en lycée professionnel

- L'épreuve terminale d'histoire des arts est une épreuve d'examen qu'il convient d'organiser comme telle, sous l'autorité du chef d'établissement. Celui-ci établit pour chaque candidat une *convocation individuelle à l'épreuve*.
- Chaque candidat ou groupe de candidats se présente devant le jury avec **une liste d'objets d'étude** qu'il a choisis, associée le cas échéant au dossier évoqué ci-dessus. Cette liste, validée par le ou les professeurs qui

encadrent la préparation, se compose de cinq objets d'étude reliés à plusieurs des thématiques transversales définies par l'arrêté du 11 juillet 2008. Au moins trois des six domaines artistiques définis par l'arrêté du 11 juillet 2008 doivent être représentés. Afin de valoriser la culture personnelle qu'ils se sont constituée tout au long de leur enseignement d'histoire des arts, les candidats peuvent choisir, sur les cinq objets d'étude, un ou deux qui portent sur les siècles antérieurs au XXème.

- *Dans le cas d'élèves présentant un handicap*, on veillera à adapter le choix des objets d'étude en fonction de leur situation de handicap. Un aménagement d'épreuve peut être envisagé, conformément aux textes en vigueur, sous la forme notamment d'une liste limitée à trois objets d'étude.
- *La liste des objets d'étude est mise à la disposition du jury au moins cinq jours ouvrés avant la date de l'épreuve*. Le dossier facultatif est remis dans les mêmes délais. Le jour de l'épreuve, le jury choisit, parmi la liste proposée par le candidat, l'objet d'étude sur lequel porte son exposé.
- *Les candidats peuvent choisir de présenter l'épreuve individuellement ou en groupe*, sans qu'un groupe puisse excéder trois candidats. Dans tous les cas, chaque candidat fait l'objet d'une évaluation et d'une notation individuelles.
- *L'oral se déroule en deux temps* : un exposé suivi d'un entretien avec le jury. Dans le cas d'une épreuve individuelle, l'oral prend la forme d'un exposé par le candidat d'environ cinq minutes suivi d'un entretien d'une dizaine de minutes avec le jury, la durée totale de l'épreuve ne pouvant dépasser quinze minutes. Si l'épreuve est collective, cinq minutes d'expression individuelle par candidat précèdent dix minutes d'entretien avec l'ensemble du groupe. L'entretien prendra appui sur l'exposé et la liste d'objets d'étude présentée par le candidat ; afin d'enrichir l'entretien, le jury peut toutefois faire réagir le candidat à une œuvre inconnue de lui, autant que possible reliée aux objets d'étude qu'il aura proposés.
- **Évaluation.** *Le jury apprécie la prestation orale selon la grille d'évaluation définie dans l'établissement*, qui peut s'inspirer de la grille nationale indicative proposée en annexe de la présente circulaire. Elle doit nécessairement reprendre les dispositions générales, les objectifs et les acquis définis dans l'arrêté du 11 juillet 2008 relatif à l'enseignement de l'histoire des arts.

L'évaluation prend en compte la qualité de la prestation orale du candidat, tant du point de vue des contenus que de son expression. Si le(s) candidat(s) se présente(nt) avec un dossier, celui-ci ne doit pas être évalué en tant que tel. Les examinateurs s'assureront que l'analyse attendue reste dans les limites de ce qui est exigible d'un élève de troisième. Ils veilleront à ce que leur questionnement porte sur l'histoire des arts et non sur une discipline spécifique.

L'évaluation donne lieu à une note sur 20 points, affectée d'un coefficient 2. Ces points sont pris en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet et d'une mention, selon le décompte des points obtenus par le candidat tel qu'il est fixé par l'article 4 de [l'arrêté du 18 août 1999](#) relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet.

- *La note obtenue par le candidat à l'épreuve terminale d'histoire des arts ne sera en aucun cas transmise à l'élève ou à sa famille avant la proclamation des résultats par le jury du diplôme national du brevet.*
- *Un candidat qui, pour des motifs d'absence dûment justifiés, n'a pu se présenter à l'épreuve orale* initialement prévue dans son établissement, passe l'épreuve écrite d'histoire des arts prévue pour la session de remplacement dans les mêmes termes que ceux définis par [la note de service n° 2010-207 du 9 novembre 2010](#) parue au Bulletin officiel n° 42 du 18 novembre 2010 et modifiée par [le rectificatif du 25 novembre 2010](#) publié au Bulletin officiel n° 46 du 16 décembre 2010
- **Composition du jury.** Le chef d'établissement établit la liste des membres du jury. Chaque commission de jury est composée de deux professeurs choisis selon les critères suivants :
 - ▶ l'un au moins doit enseigner les arts plastiques, l'éducation musicale, l'histoire ou les lettres ;
 - ▶ l'un au moins des deux membres du jury n'a pas encadré la préparation à l'épreuve du candidat.

L'établissement suscite autant que possible la représentation de toutes les disciplines dans son jury.

Définition de l'épreuve pour les autres candidats au diplôme national du brevet (DNB)

- *Les candidats qui relèvent de l'article 3c de l'arrêté du 18 août 1999*, à savoir les candidats qui suivent une préparation au diplôme national du brevet soit au Centre national d'enseignement à distance (Cned) soit au titre de la formation continue dans un groupe d'établissements (Greta) ou dans un centre de formation

d'adultes de l'éducation nationale, passent une épreuve écrite relative à l'évaluation de l'histoire des arts, conformément à la note de service n° 2010-207 du 9 novembre 2010 précitée.

La durée de cette épreuve est d'une heure, elle vise à évaluer les mêmes attendus que l'épreuve orale. Dans le cas de candidats présentant un handicap, le choix du sujet sera adapté en fonction de leur situation de handicap.

- *Les candidats qui relèvent de l'article 11 de l'arrêté du 18 août 1999* précité ne présentent pas d'épreuve relative à l'histoire des arts.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer



**Académie
de Poitiers**

Avertissement : ce document est la reprise au format pdf d'un article proposé sur l'espace pédagogique de l'académie de Poitiers.

Il ne peut en aucun cas être proposé au téléchargement ou à la consultation depuis un autre site.